



SCHWEIZERISCHE GESELLSCHAFT FÜR INTENSIVMEDIZIN

SOCIÉTÉ SUISSE DE MÉDECINE INTENSIVE

SOCIETÀ SVIZZERA DI MEDICINA INTENSIVA

SGI-SSMI-SSMI

Kommission für Weiter- und Fortbildung (KWFB)

Commission de la Formation postgraduée et continue (CFPC)

CFPC Soins de la SSMI

Règlement de formation continue du personnel soignant des soins intensifs



Règlement de formation continue du personnel soignant des soins intensifs	1
1. Bases réglementaires	3
2. Public cible	3
3.1 Recommandation de formation continue	4
3.1.1 Formation non formelle (formation spécialisée et générale)	4
3.1.2 Formation continue informelle	5
3.2 Enregistrement de l'activité de formation	5
4. Reconnaissance des activités de formation	7
4.2. Critères relatifs à la reconnaissance	8
4.3. Validité du label	9
4.4. Réattribution du label	10
5. Certificat	10
5.1. Définition	10
5.2. Période de certificat	10
5.3 Établissement du certificat	11
5.4. Contenu des recommandations et exigences en matière de formation continue	11
5.5 Recommandations actuelles en matière de formation continue	12
6. Recours	13
6.1 Instances de recours	13
6.2 Décisions contestables	13
6.3 Procédure du recours	13
6.4. Décision de recours	13
7. Entrée en vigueur	13
8. Sources	14



1. Bases réglementaires

La Société Suisse de Médecine Intensive (SSMI) stipule dans sa directive pour la reconnaissance des unités de soins intensifs¹: «Le personnel soignant doit régulièrement se former et se perfectionner dans les domaines relevant des soins, de la médecine intensive et de la technique. Le responsable du personnel soignant des unités de soins intensifs (USI) tient une liste des colloques internes de formation et de formation continue dont a bénéficié le personnel soignant de l'USI. Une documentation de la participation du personnel soignant à des sessions de formation continue, tant internes qu'externes, doit être assurée.»

Il n'existe actuellement aucune base ou directive légale régissant la participation obligatoire à une formation continue professionnelle. La formation continue du personnel soignant des soins intensifs s'appuie sur des recommandations formulées par la SSMI, elle est facultative et suivie à l'initiative propre du participant. Par ailleurs, les formations continues professionnelles doivent être considérées comme un instrument important de l'assurance qualité².

S'appuyant sur les directives de la SSMI, sur le plan d'études cadre pour les soins d'anesthésie, intensifs et d'urgence EPD ES (PEC EPD ES AIU)³ et sur le Masterplan d'OdASanté⁴ (augmentation de l'attractivité grâce à la formation continue professionnelle), l'objectif de la Commission pour la formation postgraduée et continue en matière de soins (CFPC Soins) est de répertorier les formations continues professionnelles, de les documenter et de les reconnaître.

2. Public cible

Sont concernés par ce règlement et encouragés à suivre régulièrement des formations continues :

- les experts diplômés en soins intensifs EPD ES
- le personnel soignant détenteur de diplômes équivalents
- le personnel soignant travaillant dans une unité suisse de soins intensifs

indépendamment de leur appartenance à la SSMI.

¹ Directives pour la certification des unités de soins intensifs, SSMI

² Loi fédérale sur la formation continue (LFCo), Assemblée fédérale

³ Plan d'études cadre AIU EPD ES, OdaSanté

⁴ Masterplan Formation aux professions des soins - rapport intermédiaire, SEFRI



3. Étendue et composition de la formation

3.1 Recommandation de formation continue

Il est recommandé de suivre, indépendamment du taux d'occupation, au moins 25 heures de formation continue par an (ou 75 heures réparties sur trois ans).

- 20 heures de formation non formelle
- 5 heures de formation informelle

L'unité utilisée pour les formations continues est le système de points log. Un point log (pt log) correspond à 60 minutes nettes, c'est-à-dire la durée effective d'une activité de formation sans pause ou équivalent. Il est possible de comptabiliser des $\frac{1}{4}$ ou des $\frac{1}{2}$ pts log. 1 crédit ECTS correspond à 30 pts log.

Les congrès et colloques sont comptabilisés de manière forfaitaire :

- Congrès : 5 pts log/jour
- Colloque : 2,5 pts log pour une durée ≤ 4 h
- Colloque : 5 pts log pour une durée > 4 h

3.1.1 Formation non formelle (formation spécialisée et générale)

Les formations continues spécialisées sont des formations continues axées sur le domaine de travail du personnel soignant des soins intensifs (processus de travail 1 - 4 du PEC EPD ES AIU). Les connaissances spécialisées que les participants ont acquises ou actualisées leur permettent de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients dans l'unité des soins intensifs. Les formations continues sont proposées par le prestataire et reconnues par la CFPC Soins.

- **20 heures de formation non formelle**
 - **Au moins 15 heures de formation continue spécialisée/an**
 - **Max. 5 heures de formations continues sur des thèmes de soins infirmiers plus généraux**



Ces heures de formation continue feront l'objet d'une attestation.

Les thèmes des formations continues d'une thématique plus générale peuvent être sélectionnés librement mais doivent être liés à l'activité de soins exercée. Les formations continues générales peuvent être proposées par le prestataire ou le participant et doivent être reconnues par la CFPC Soins. (cf. 3.3)

3.1.2 Formation continue informelle

La formation continue informelle désigne principalement une activité de formation. Les prestations de formation informelles sont comptabilisées de manière forfaitaire et encodées à la main. Elles sont marquées dans le tableau par un (*) (cf. 3.3)

- **Max. 5 heures de formation informelle/an**

3.2 Enregistrement de l'activité de formation

Les activités de formation sont enregistrées directement par le prestataire de formation dans le logbook ou saisies manuellement par le personnel soignant. Cet enregistrement a lieu une fois l'activité de formation terminée, dans la période de certificat.

Le nombre de pts log :

- dépend de la durée, ou
- est forfaitaire, conformément au tableau ci-dessous, ou
- dépend du nombre de crédits ECTS.

3.2.1. Coûts

L'utilisation de toutes les fonctionnalités de la plateforme e-log est gratuite pour les membres de la SSMI et de l'ASI. Les non-membres paient une cotisation annuelle qui s'élève à CHF 90.



3.3. Tableau des activités de formation saisies manuellement

Nature de la prestation de formation	Pts log pour la prestation de formation	Attestation de formation
Rédaction d'un article (publication) (*)	forfait - 3 pts log	Indication de la référence
Rédaction d'un article scientifique (publication et examen par les pairs) (*)	forfait - 5 pts log	Indication de la référence
Activité d'association professionnelle (*)	forfait - 5 pts log	Procès-verbal (1)
Encadrement des travaux de diplôme (*)	forfait - 3 pts log	Page de couverture du travail de diplôme encadré
DOPS (Direct Observation of Procedural Skills) (*)	forfait - 1 point log	Formulaire DOPS rempli
Activité d'enseignant EPD AIU	forfait - 5 pts log	Matériel pédagogique, concept pédagogique ou confirmation par les supérieurs/fournisseurs de formation
Activité d'enseignant (*)	forfait - 5 pts log	Matériel pédagogique, concept pédagogique ou confirmation par les supérieurs/fournisseurs de formation
Cours d'e-learning	selon la durée	Confirmation de participation par l'organisateur
Cours spécialisé dans une HES	en fonction du nombre d'ECTS	(2)
Présentation/discussions de cas (*)	forfait - 3 pts log	Notes de présentation, confirmation par les supérieurs ou procès-verbal
Activité dans un Journal Club : participation ou animation (*)	forfait - 3 pts log	Procès-verbal (1)
Participation à un congrès, national ou international (à condition qu'il soit conforme aux normes de la SSMI)	forfait - 5 pts log/jour	Confirmation de participation par l'organisateur
Cours (p. ex. : ACLS, BLS)	selon la durée	Confirmation de participation par l'organisateur
Mentorat (encadrement des étudiants sans charge d'enseignement durant les EPD ES Soins intensifs)	forfait - 5 pts log/an	Confirmation par le supérieur
Collaboration au sein de groupes de travail/cercles de qualité	forfait - 3 pts log	Notes de présentation, confirmation par les supérieurs ou procès-verbal (1)
Modules CAS, DAS, MAS	en fonction du nombre d'ECTS	(2)
Présentation de poster (*)	forfait - 5 pts log	Poster, photo du poster
Présentation sur le thème des soins intensifs	forfait - 5 pts log	Notes de présentation ou programme
Participation à un colloque d'une durée ≤ 4 h	forfait - 2,5 pts log	Confirmation de participation par l'organisateur
Participation à un colloque d'une durée > 4 h	forfait - 5 pts log	Confirmation de participation par l'organisateur
Participation à un atelier d'une durée ≤ 4 h	forfait - 2,5 pts log	Confirmation de participation par l'organisateur
Participation à un atelier d'une durée > 4 h	forfait - 5 pts log	Confirmation de participation par l'organisateur

(1) Le procès-verbal : est dressé par le personnel de santé et contient au moins une brève description de l'activité de formation.

(2) Attestation obligatoire par l'intermédiaire d'une confirmation remise par le fournisseur de la formation ou d'un document qui confirme que le participant a terminé la formation avec succès.

(*) Prestations de formation fournies de manière informelle



4. Reconnaissance des activités de formation

Pour que les activités de formation continue soient reconnues et obtiennent le label, elles doivent répondre aux critères établis par la CFPC Soins de la SSMI.

Le frais inhérents à la reconnaissance d'une prestation de formation sont fixés par les exploitants de la plateforme e-log. Ils sont versés à l'IMK.

4.1 Le prestataire de formation

- Dispose d'un système d'assurance qualité, d'un label de qualité ou fait systématiquement évaluer l'offre de formation par les participants
- Sollicite l'octroi du label dans une demande complète et conforme à la vérité
- Déclare la durée nette de l'offre de formation
- Contrôle la présence des participants
- Classe les thèmes en fonction des formations offertes
- Contrôle les conditions de sponsoring

4.1.1 Conditions concernant le sponsoring

- L'identité des sponsors est communiquée à la CFPC Soins et aux participants de la formation continue.
- Le contenu de l'offre de formation est assuré par le prestataire de formation et non par les sponsors.
- Les activités proposées par les sponsors lors d'une formation (p. ex. : durant les pauses ou en marge d'un congrès) sont identifiées comme telles et ne font pas l'objet d'une comptabilisation en pts log.
- Les enseignants/organisateur n'ont aucun d'intérêt personnel et/ou commercial en relation avec les sponsors.
- Les sponsors sont mentionnés lors de la publication de l'offre de formation.



4.2. Critères relatifs à la reconnaissance

Les critères suivants doivent être remplis :

- Le titre de l'offre de formation indique son contenu.
- La durée de l'offre de formation est formulée en minutes, heures et quarts d'heure et ne mentionne pas les pauses.
- Les offres de formation peuvent être classées selon les types de formation suivants :
 - Cours
 - Exposé
 - Atelier
 - E-learning
 - Congrès, colloque
 - Modules CAS, DAS, MAS
 - D'autres types de formation peuvent être ajoutés.
- L'offre de formation s'adresse au personnel soignant des soins intensifs.
- L'offre de formation est pertinente pour le personnel soignant des soins intensifs. Ses objectifs d'apprentissage et son contenu s'orientent sur les compétences et/ou les besoins du personnel soignant des soins intensifs.
- Les objectifs d'apprentissage/compétences⁵:
 - sont adaptés au, personnel soignant des soins intensifs
 - correspondent au titre de l'offre de formation
 - expliquent que l'offre de formation concerne :
 - le savoir (knowledge) et/ou
 - les capacités (skills) et/ou
 - les attitudes ou le comportement (attitudes and behaviour) du personnel soignant des soins intensifs
- L'offre de formation est structurée du point de vue méthodologique et didactique. Les méthodes d'enseignement et de transmission du savoir sont adaptées aux objectifs d'apprentissage et au personnel soignant des soins intensifs.

⁵ Sont exclus : les congrès et colloques.



- Le contenu de la formation correspond à l'état des connaissances le plus actuel.
- Le contrôle des présences par le prestataire de formation est obligatoire. Il est libre de contrôler les connaissances acquises par l'intermédiaire d'examens, de devoirs écrits à domicile ou d'autres contrôles équivalents. Si les aptitudes, les attitudes, les comportements ou le savoir sont transmis uniquement par l'intermédiaire de méthodes multimédias (e-learning), le prestataire de formation sera tenu de vérifier que les objectifs d'apprentissage sont atteints.
- Les enseignants qualifiés disposent de compétences pédagogiques et d'une expertise dans le domaine spécialisé de la formation continue.

4.3. Validité du label

- Pour les prestations de formations occasionnelles telles que des congrès ou des colloques, le label n'est valable qu'à la date indiquée dans la demande.
- Pour les offres de formations récurrentes dont le contenu reste inchangé, le label est valable pendant deux années civiles. La validité commence dès la première année de formation. L'agenda des formations est communiqué à la CFPC Soins au moment où le label est demandé.
- Si la prestation de formation consiste en un module, la validité du label commence également la première année de formation et reste valable durant deux années civiles.
- Si les prestations de formation durent plus longtemps que deux années civiles (s'il s'agit de modules, par exemple), le label est valable au cours de la période sur laquelle s'étend la prestation de formation. Cette période doit être communiquée à la CFPC Soins au moment où le label est demandé.

⁶ Si certaines offres de formation doivent être postposées, le fournisseur peut modifier et ajouter des dates de formation dans la période de validité du label. Si des participants se sont déjà inscrits pour l'offre de formation modifiée, le fournisseur de formation est tenu de les informer des changements apportés.



4.4. Réattribution du label

- Une offre de formation déjà labellisée doit être sur demande du prestataire de formation. Si le contenu de la prestation de formation n'est pas modifié, il est possible de demander une réattribution simplifiée du label.
- Pour la réattribution du label, le prestataire de formation n'aura qu'à communiquer à la CFPC Soins l'agenda des formations pour la nouvelle période de validité du label.
- Si le contenu de l'offre est modifié, une nouvelle demande de label doit être effectuée.

5. Certificat

5.1. Définition

Le certificat atteste des activités de formation continue que le personnel soignant des soins intensifs a suivies au cours d'une période de certificat et indique si ces activités sont conformes aux recommandations de formation continue de la CFPC Soins. Il contient :

- un aperçu des activités de formation continue suivies au cours des trois dernières années par le personnel soignant des soins intensifs. L'aperçu indique le nombre de pts log cumulés, il fait mention du label et des activités obligatoires auxquelles le personnel a participé.
- un complément au certificat qui mentionne les recommandations actuelles en matière de formation continue qui ont été déterminées par la CFPC Soins de la SSMI.

5.2. Période de certificat

La période de certificat désigne la période durant laquelle les activités de formation continue du personnel soignant des soins intensifs sont contrôlées quant à leur conformité aux recommandations et exigences en matière de formation continue fixées par la CFPC Soins.

5.2.1 Durée de la période de certificat

Une période de certificat dure trois ans. Il faut prouver avoir cumulé 75 points logs durant cette période qui ne peut être ni raccourcie ni prolongée.



5.2.2 Début de la période de certificat

- La première période de certificat commence automatiquement au moment de l'inscription du personnel soignant des soins intensifs sur la plateforme e-log.
- Ensuite, chaque nouvelle période de certificat commence le 1^{er} janvier.

5.2.3 Fin de la période de certificat

La période de certificat se termine toujours le 31 décembre.

5.3 Établissement du certificat

- C'est le 1^{er} février que le personnel soignant des soins intensifs reçoit son certificat. Il tient compte des activités de formation continue suivies entre le 31 décembre de la dernière année civile et le 1^{er} janvier trois ans plus tôt. Exemple : le certificat que le personnel soignant des soins intensifs recevra le 1^{er} février 2020 tiendra compte des activités de formation continue suivies entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019.
- Le personnel soignant des soins intensifs a la possibilité à tout moment de générer un aperçu du certificat. La mention «Preview» est visible sur le certificat.
- Un aperçu annuel est disponible dès que le personnel soignant des soins intensifs s'est inscrit, qu'il ait déjà ou non suivi une activité de formation continue.

5.4. Contenu des recommandations et exigences en matière de formation continue

Les recommandations et exigences en matière de formation continue comprennent :

- la durée de la période de certificat
- le nombre minimum de points log
- la composition des activités de formation



5.4.1 Modification des recommandations actuelles en matière de formation continue

Si les recommandations actuelles en matière de formation continue sont modifiées, ces modifications doivent être indiquées sur le complément de certificat un an avant leur entrée en vigueur. Les nouvelles recommandations s'appliqueront au terme de la période de certificat.

5.5 Recommandations actuelles en matière de formation continue

Recommandation de formation continue de la SGI/SSMI				
Durée Période de certificat	Nombre minimum de points log	Composition des activités de formation	Obligation de formation continue	Sanction
3 ans	75	Formation spécialisée issue du processus de travail 1 <ul style="list-style-type: none">• au moins 15 pts log/an Formation générale issue des processus de travail 2 - 4 <ul style="list-style-type: none">• max. 5 pts log/an Activité de formation informelle <ul style="list-style-type: none">• max. 5 pts log/an	Non	Aucune



6. Recours

6.1 Instances de recours

Les recours doivent être adressés au comité de la SSMI.

6.2 Décisions contestables

Les décisions suivantes peuvent être contestées au moyen d'un recours :

- un infirmier des soins intensifs se voit refusé ou exclu de l'utilisation de la version complète
- une demande de label est refusée
- un prestataire de formation est refusé

6.3 Procédure du recours

La demande de recours

- doit être fait dans les 30 jours suivant la réception de la décision sous forme écrite
- est formulé en allemand, français ou italien
- indique les motifs et éléments de preuve
- est daté et signé
- est adressé à l'instance compétente

6.4. Décision de recours

La décision est communiquée par écrit.

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le comité de la SSMI le 8 mars 2016.

Il entrera en vigueur le 1^{er} février 2017.



8. Sources

Loi fédérale sur la formation continue (2014). Assemblée fédérale de la Confédération suisse, <https://www.wbf.admin.ch> consulté le 19.08.2014

Masterplan Formation aux professions des soins - rapport intermédiaire (2014). Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation, <http://www.sbf.admin.ch/berufsbildung> consulté le 19.08.2014

Plan d'études cadre pour les filières de formation postdiplômes des écoles supérieures en soins d'anesthésie, intensifs et d'urgence (2012). Organisation faîtière du monde du travail en santé (OdASanté), Berne. <https://www.odasante.ch/home/>

Directives pour la certification des unités de soins intensifs (USI) de la Société Suisse de Médecine Intensive (SSMI) (2015), Commission pour la certification des unités de soins intensifs (CC-USI), <http://www.sgi-ssmi.ch> consulté le 30.09.2015

Ordonnance du DEFR sur les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCM ES) (2014). Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), <http://www.admin.ch> consulté le 19.08.2014